

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement les articles 36
et 45 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordon-
nance n° 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonc-
tionnement du Conseil Exécutif ;

ORDONNE :

Article 1er. - Il est créé au sein du Conseil Exécutif
un Département dénommé "Département de la Coopération Inter-
nationale".

Article 2. - Les attributions et l'organigramme du
Département de la Coopération Internationale sont fixés
aux Annexes I et II de la présente Ordonnance.

Article 3. - La présente Ordonnance entre en vigueur
à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LATE, le

MOBUTU SESE SEKO KUKU Ngbendu wa Za Banga

Maréchal

ANNEXE II A L'ORDONNANCE N° 88-199/BIS DU 26 NOVEMBRE 1988 PORTANT
CREATION ET ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ATTRIBUTIONS

I. DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

- Exécution des tâches administratives, juridiques et financières du Département ;
- Gestion du personnel du Département de la Coopération Internationale (recrutement, affectation, tenue à jour des dossiers, promotion, formation du personnel, problèmes sociaux, etc ...) ;
- Elaboration des prévisions budgétaires ;
- Gestion de l'Intendance, Approvisionnement, Transport et Charroi Automobile, Immeuble, etc ...)
- Protocole et Relations Publiques (accueil visiteurs, organisation voyages, réceptions, dîners, etc ...) ;
- Rédaction et interprétation des traités, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux ;
- Exécution des formalités administratives préalables à la mise en vigueur des prêts négociés (élaboration des projets d'accords, d'Ordonnances présidentielles d'approbation, de délégation des pouvoirs, de signature de ratification, etc ...).

II. DIRECTION DE LA COOPERATION BILATERALE

- Gestion des relations bilatérales ;
- Participation à des travaux des Commissions Mixtes et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations ;
- Tenue des statistiques sur l'état de la coopération entre le Zaïre et chacun des pays partenaires ;
- Suivi de la gestion de tous les Traités, Accords, Conventions, Protocoles d'Accord et Arrangements particuliers conclus avec les partenaires extérieurs dans le cadre de la coopération bilatérale ;
- Recherche et négociation des ressources extérieures provenant de la coopération bilatérale ;
- Suivi, de manière permanente, de l'évolution des dossiers des interventions extérieures provenant de la coopération bilatérale ;
- Préparer les Conférences et les négociations des accords à conclure dans le cadre de la coopération bilatérale.

III. DIRECTION DE LA COOPERATION MULTILATERALE.

- Gestion des relations multilatérales du pays ;
- Préparation des travaux avec les organisations multilatérales et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations ;
- Tenue des statistiques sur l'état de la situation de la coopération entre le Zaïre et les Organisations Internationales ;
- Suivi de la gestion de tous les Traités, Accords, Conventions, Protocoles et Arrangements conclus avec les Organisations Internationales ;
- Suivi des accords économiques spécifiques sur les produits zairois de base ;
- Recherche et négociation des ressources extérieures provenant de la coopération multilatérale ;
- Suivi, de manière permanente, de l'évolution des dossiers des interventions extérieures provenant de la coopération multilatérale ;
- Préparer les conférences et les négociations des accords à conclure dans le cadre de la coopération multilatérale.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 88-199 DU 26 NOVEMBRE 1988 PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.

ANNEXE I A L'ORDONNANCE N° 88-199/bis DU 26 NOVEMBRE 1988 PORTANT
CREATION ET ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT DE LA COOPERATION INTERN.

1. Direction : Services Généraux
- 1ère Division : Division Administrative et Financière
- 1e Bureau : Personnel (recrutement, affectation, tenue
jour des dossiers, promotion, formation,
problèmes sociaux, etc...).
- 2e Bureau : Protocole et Relations Publiques
- accueil, visiteurs, réceptions, dîners,
- organisation des voyages, contact avec les
Missions Diplomatiques, Consulaires et
Organisations Internationales.
- 3e Bureau : Elaboration budget, contrôle budgétaire,
centralisation des opérations de trésorerie.
X Paie personnel intérieur et extérieur.
- 4e Bureau : Approvisionnement
Transport, Intendance.
- 2ème Division : Affaires Juridiques et Contentieux.
- 1e Bureau : Traités, Accords bilatéraux et multilatéraux.
- 2e Bureau : Consultation juridique et contentieux.
2. Direction : Coopération Bilatérale
- 1ère Division : Europe
- 1e Bureau : Europe Occidentale et du Nord.
- 2e Bureau : Europe Orientale.
- 2ème Division : Afrique et Moyen-Orient.
- 1e Bureau : Afrique Centrale, de l'Est et Australe
- 2e Bureau : Afrique du Nord et Moyen-Orient
- 3e Bureau : Afrique de l'Ouest.

3ème Division

1e Bureau

2e Bureau

3e Bureau

: Amérique, Asie et Océanie

: Amérique du Nord

: Amérique Centrale, du Sud et les Caraïbes

: Asie, Océanie et Australie.

(X) 4ème Division

: Division des Ressources Extérieures

- Bureau Europe

- Bureau Afrique-Amérique et Asie.

3. Direction

: Coopération Multilatérale

1ère Division

: Organisation sous-Régionales et Régionales

1e Bureau

: Organisations Sous-Régionales : C.E.P.G.L., C.E.E.A.C.

2e Bureau

: Organisations Régionales : O.U.A. et Institutions Spécialisées, B.A.D., C.E.A., C.E.E., F.E.D., A.C.P., O.C.D.E.

3e Bureau

2ème Division

: Organisations Universelles.

1e Bureau

: O.N.U. et Institutions spécialisées.

2e Bureau

: Institutions Spécialisées Economiques et Financières : F.M.I., BIRD, S.F.I.

3e Bureau

: Institutions à caractère technique, social et humanitaire.

4e Bureau

: Accords économiques spécifiques, Accords sur les produits de base.

5e Bureau

: Francophonie (A.C.C.T.).

3e Division

: Division des Ressources Extérieures.

- Bureau Organisations financières universelles
- Bureau Organisations financières Régionales et Sous-Régionales.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 88-199 BIS DU 26 NOVEMBRE 1988. PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.